



SAINT-POL-SUR-TERNOISE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		Référence dossier :
Type de demande :	Permis de Construire	N° PC 062 767 25 00010
Déposée le	08 juillet 2025 ; affichée le 11 juillet 2025	
Par :	Monsieur Jean Paul MORARD	Surface plancher créée : 85.28m ²
Demeurant à :	22 rue Konrad Adenauer 26120 CHABEUIL	
Pour :	Construction d'une maison individuelle	
Sur un terrain sis :	Rue des Granges 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE	

Le Maire de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Vu la demande permis de construire déposée par Monsieur Jean Paul MORARD demeurant 22 rue Konrad Adenauer 26120 CHABEUIL,

Vu la demande de permis de construire pour la partie du projet à édifier sur la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise sur un terrain référencé AD 609 – 611 pour une contenance de 813m²,

Vu l'attestation de Madame Le Maire de la commune de Saint-Michel-sur-Ternoise en date du 19 septembre 2025 portant sur l'autorisation de création d'accès rue des Granges à Saint Michel sur Ternoise,

Vu les différentes consultations en date du 11 juillet 2025 et de leurs suites données ci-après,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 10 septembre 2025,

Vu l'avis favorable portant prescription de la Communauté de Communes du Ternois en date du 28 juillet 2025,

Vu la réponse d'ENEDIS en date du 30 juillet 2025,

Vu la réponse de VEOLIA en date du 27 août 2025,

Vu la réponse de la Direction Régionale des Affaires Culturelles reçue en date du 07 août 2025,

Vu l'avis réputé favorable de GRT Gaz suite à la consultation précitée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 mars 2022 et notamment le règlement de la zone UB,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il s'agit d'un bâtiment implanté à la fois sur la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise et sur la commune de Saint-Michel-sur-Ternoise,

Considérant que le projet, objet du Permis de Construire est situé en abords du ou des monuments historiques : Château Neuf et Vieux Château, les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **accordé** sous réserve du respect des prescriptions émises par l'ABF, reprises à l'article 2 et suivants.

Article 2

« Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé aux abords du/des monuments précités, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- La pente de toiture sera à 40° et la couverture doit être réalisée en tuiles mécaniques de terre cuite, petit moule (20 au m² au minimum) à cornet rond (de type 'PANNE S' ou 'PANNE FLAMANDE') et dans la gamme de couleur rouge-orangé, non vieilles et non vernies.

- L'enduit sera de teinte uniforme blanc-cassé sans parties grises. Les enduits doivent présenter une finition talochée, sans baguette d'angle en PVC mais avec une arrête vive ou légèrement chanfreinée (chanfrein de moins de 5 millimètres).

- Le soubassement devra être réalisé en briques rouges de terre cuite, ayant l'aspect des briques traditionnelles anciennes : mates, non noircies ni flammées.

- Il est recommandé d'éviter l'emploi systématique de menuiseries blanches ou grises foncées, qui banalisent fortement les façades traditionnelles. Des couleurs pastel au sein des châssis mettent davantage en valeur les profils (par exemple RAL 1019, 5007, 7006, 6021, 7035...). Les portes d'entrée et de garage seront obligatoirement peintes de couleur vive foncée, comme traditionnellement (exemple : vert foncé, bleu marine ou canon, bordeaux foncé, etc).

1/2

Il conviendra de clôturer le terrain par une haie vive ou bocagère d'essences locales doublée ou non d'un grillage souple. ».

Article 3

Les prescriptions émises par la Communauté de Communes sont reprises dans son avis ci-annexé.

Article 4

Le traitement des eaux pluviales se fera à la parcelle.

Observations :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les faits suivants :

- Le pétitionnaire est informé qu'il est susceptible d'être redevable de la taxe d'aménagement.

Fait à Saint-Pol-sur-Ternoise, le 24 SEP. 2025
Le Maire,
Danielle VASSEUR



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. Dès le commencement des travaux, le bénéficiaire du permis devra adresser au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407*10 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement), (pour les permis de construire uniquement),

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'Urbanisme et du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 prolongeant le délai de validité d'un an, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée pour une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'état, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par des tiers. Les tiers peuvent contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une durée d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- Par ailleurs, je vous rappelle la nécessité d'envoyer à la mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT) et ceci dès la fin des travaux, aucune action en vue de l'annulation de l'autorisation n'étant recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction (article R.600-3 du Code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et L. 241-2 du Code des Assurances.



TERNOISCOM
— TERRE D'AVENIR —

Herlin-le-Sec, le 17 juillet 2025

Le Président de la Communauté
de Communes du Ternois

à

SERVICE INSTRUCTEUR
Mairie de ST POL SUR TERNOISE
Place de l'Hôtel de Ville
62 130 SAINT POL SUR TERNOISE



PÔLE ENVIRONNEMENT ET CYCLE DE L'EAU

Dossier suivi par : Virginie MARTEL
Nos Réf : MB/LB/OR/LR/AN/VM
Objet : Avis de Permis de Construire
Dossier n° : PC 062767 25 00010
Parcelles cadastrées: AD609, AD611,

Madame le Maire,

Pour faire suite à votre demande référencée ci-dessus, je vous prie de trouver ci-joint, l'avis concernant le permis de construire n°062767 25 00010.

Après examen du dossier, je vous informe qu'un réseau de collecte des eaux usées est existant, rue des granges à SAINT- POL- SUR- TERNOISE et rue des granges à SAINT- MICHEL- SUR- TERNOISE. Cependant, les parcelles **AD609** et **AD611** rue des granges à Saint -Pol -sur-Ternoise sont raccordables via une servitude de passage par la parcelle **B1704** située rue des granges à Saint-Michel- sur-Ternoise.

Cette servitude est à acter auprès d'un notaire afin de légaliser cette procédure.

J'émet un avis favorable à votre demande, sous réserve de l'acte réglementaire précisé ci-dessus.

Il appartiendra donc au pétitionnaire de solliciter une demande de raccordement au réseau d'assainissement. Le dossier à compléter est disponible via le site internet de TernoisCom, mais également auprès du service Assainissement, au numéro de téléphone 03/21/47/78/63 ou par mail à l'adresse suivante : assainissement@ternoiscom.fr.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

Marc BRIDOUX



PROTECTION DES DONNEES

La Communauté de Communes du Ternois traite vos données dans le cadre de la gestion des demandes de diagnostics assainissement. Ce traitement repose sur une obligation légale. Les données seront traitées en interne et seront conservées durant toute l'exécution du dossier. Passé ce délai, elles seront détruites définitivement dans le cadre des règles légales de conservation. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits d'accès, de rectification, d'effacement de vos données, ou encore de limitation de leurs traitements. Vous pouvez également vous opposer au traitement des données vous concernant en raison d'un motif légitime et si aucune obligation légale ne s'y oppose. Pour exercer vos droits, cliquez ici : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/formulaire-de-saisie-du-dpo>. Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr) si vous le jugez utile. Pour tout renseignement sur la protection de vos données, contactez le service assainissement de la Communauté de communes du Ternois : assainissement@ternoiscom.fr